

question par le tribunal. S'étant rendu à cette demande, il espérait que ce qu'il aurait à dire ne porterait offense à personne. Il s'agissait d'une question des plus délicates, et il était évident qu'il ne serait guère possible de la toucher, même à titre d'argumentation, sans porter atteinte à quelque sentiment. Mais comme il était maintenant de son devoir de procéder, il allait examiner si les prêtres catholiques romains pouvaient en effet réclamer un privilège auquel personne autre n'osait prétendre : celui de ne point révéler des faits à leur connaissance alors que le bien et la sûreté publiques exigeaient que ces faits fussent connus ? Il se proposait d'examiner la question au double point de vue de la loi commune et de la Constitution.

Premièrement. La loi commune.—C'est un principe bien reconnu de la loi commune que l'un des premiers devoirs de tout citoyen est de révéler la connaissance qu'il peut avoir de faits se rapportant à l'intérêt général de la société. Sur ce point, il ne saurait y avoir aucun doute. Il y a cependant une exception à ce principe : Un avocat ne peut pas dévoiler les secrets de son client. Mais cette seule exception ne fait que confirmer la règle ; et à moins que le Conseil du défendeur ne fasse voir qu'il existe aussi une exception en faveur du prêtre, qui n'a connaissance d'un fait qu'au cours de la confession, il est bien évident que la règle générale devra être suivie. Le Conseil du défendeur, dit-il, n'a cité aucune cause qui ait reconnu un tel privilège, au contraire, toutes les décisions invoquées ont jugé dans un sens contraire. La défense avait elle-même démontré que ces causes n'allaient pas jusqu'à poser d'une manière absolue la règle qu'un prêtre n'était pas tenu de répondre ; ce serait au tribunal à apprécier si la défense avait réussi dans cette prétention. Il ne s'arrêterait pas à discuter ces causes, qui n'avaient aucune application, parce qu'elles ne pouvaient nuire à son raisonnement. Il se bornerait en effet à soutenir que c'était à la défense à citer une cause établissant d'une manière claire et formelle en faveur du prêtre l'exception à la règle générale que tout citoyen est tenu de répondre. Sans suivre donc le Conseil de la défense dans la